

Le cheptel, l'antenne et des juges ...



Par Maîtres David DEHARBE et Marie KERDILES (Green Law Avocats)

L'ordonnance ci-dessous reproduite est rendue sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui permet au juge des référés de prononcer ce qu'on appelle couramment toute mesure utile : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

Or voilà une espèce rare en matière de contentieux d'antenne relai de téléphonie mobile (TA Clermont-Ferrand, ord., 24 mai 2022, n° 2200944) et qui pourrait bien avoir une grande portée pratique.

Tout commence avec l'action d'un GAEC se consacrant à l'élevage et qui tend à obtenir l'interruption provisoire d'une antenne de radiotéléphonie mobile pour trois mois au titre d'une mesure utile de la part du

juge administratif, ceci dans le cadre d'une expertise engagée contre la même antenne devant le juge judiciaire.

A la suite de la mise en service d'une antenne de radiotéléphonie mobile de la SA Orange le 28 juin 2021 sur la commune de Mazeyrat d'Allier, à 250 mètres de l'exploitation laitière du GAEC de Coupet, une baisse importante de qualité et de quantité du lait produit, un trouble grave dans le comportement du cheptel et sa dénutrition volontaire et des décès anormalement élevés ont été constatés, notamment par l'expert judiciaire, M. A..., depuis le mois de juillet 2021 jusqu'à aujourd'hui, après visite des installations. Ainsi, il ressort du tableau dressé par le groupement requérant que, si la production moyenne de lait en 2019 était de 60214 litres par mois et de 66934 litres par mois en 2020, cette production, à la suite de la mise en service de l'antenne, est descendue en moyenne à 43000 litres par mois en 2021 et à 42500 litres par mois en 2022. Le juge des référés du tribunal du Puy en Velay a donc désigné un expert pour examiner l'existence de troubles anormaux de voisinage par une ordonnance du 18 février 2022 en mettant en cause la SA Orange.

Cependant, cette ordonnance de référé du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay du 18 février 2022, désignant M. A... en tant qu'expert, indique que : « la mission proposée par le GAEC de Coupet prévoit la suspension temporaire du fonctionnement de l'antenne pendant une partie des opérations d'expertise. Si effectivement une telle mesure aurait le mérite de permettre de constater in situ l'éventuelle différence de comportement des bovins, tel que décrit par leur propriétaire, lorsque l'antenne n'émet plus, le juge judiciaire n'est pas compétent pour ordonner une telle suspension, et encore moins l'expert qu'il désigne. A toutes fins utiles, la présente décision sera communiquée pour information au préfet de la Haute-Loire ».

Mais c'est en vain que le préfet s'adresse effectivement à son Ministre qui va demeurer silencieux et c'est donc le GAEC qui très astucieusement saisit le juge des référés administratifs de la demande de suspension provisoire de l'antenne au titre d'une mesure utile.

On l'aura compris l'antenne relai en question a été dument autorisée et son autorisation d'urbanisme purgée de tous recours, l'antenne fait l'objet d'un contentieux du trouble anormal de voisinage qui s'il relève du juge judiciaire implique une suspension provisoire pour mener à bien une expertise judiciaire de ses effets ... mesure que seul le juge administratif peut ordonner.

En effet, comme le rappelle en l'espèce le juge clermontois : « l'action tendant, quel qu'en soit le fondement, à obtenir l'interruption, même provisoire, de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière ».

Effectivement la jurisprudence est ici désormais parfaitement établie depuis une décision du Tribunal des conflits (TC, 14 mai 2012, n° C-3844, C-3846, C-3848, C-3850, C-3854 reproduits in CPEN – cf. B. Steinmetz, « Antenne relais de téléphonie mobile et pluralité de compétences juridictionnelles », Environnement n° 8, Août 2012, comm. 72 ; cf. également la décision TC, 15 oct. 2012, n° 3875).

Par deux décisions en date du 17 octobre 2012 (pourvois téléchargeables sur doctrine : n° [10-26.854](#) et n° [11-19.259](#) – Cf. [notre commentaire](#)), la Première chambre civile de la Cour de cassation confirmera l'incompétence du juge judiciaire pour connaître du contentieux relatif à l'implantation des antennes relais, tout en se reconnaissant compétente en matière d'indemnisation des dommages causés par ces mêmes installations.

Et au final, l'ordonnance en déduit fort logiquement que « Nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, il n'appartient qu'au juge administratif, par application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, de connaître d'une telle action ».

Ainsi l'action du GAEC tendant à obtenir l'interruption provisoire d'une antenne de radiotéléphonie mobile n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative et l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la société Free mobile se voit être écartée.

Et *in fine* le juge administratif clermontois accepte d'ordonner la suspension provisoire au motif qu'il a le pouvoir de le faire et que l'urgence l'exige.

D'une part, après avoir rappelé « que le juge des mesures utiles ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave l'ordonnance », la juridiction retient l'urgence et l'utilité à suspendre au regard de circonstances très particulières de l'espèce, à savoir :

- D'une part, un cheptel dont l'expert judiciaire, entendu à l'audience en application des dispositions de l'article R. 625-3 du code de justice administrative, indique qu'il est en état de réelle souffrance et que l'urgence est avérée ;
- d'autre part, un nouveau gouvernement qui se met en place et qui ne pourra répondre avec diligence à la demande au Préfet par le GAEC tendant à ce qu'il soit ordonné à la SA Orange d'arrêter temporairement le fonctionnement de l'antenne de radiotéléphonie mobile afin d'établir un lien potentiel de causalité entre le comportement de ses bovins et cette antenne, nécessaire pour permettre à l'expert judiciaire d'accomplir sa mission

Une analyse purement factuelle du contentieux des antennes relais fera sans doute dire que cette ordonnance démontre e Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ne plaisante pas avec le sort des cheptels en Auvergne. Et on voudrait bien les juges administratifs qui ont plus régulièrement à connaître du sort de leurs congénères que de celui des animaux les protègent tout autant ... même à titre provisoire !

Mais juridiquement on retiendra surtout que si cette affaire devait voir admis le trouble du voisinage, l'expertise judiciaire aura enfin permis de remettre en cause le label d'innocuité que confère le Conseil d'Etat à la 4G comme à la 5G sans même recourir à désignation du moindre expert ... judiciaire.

Bref, au fond, les suites de cette affaire sont à suivre de très près...

[Ordonnance-n°-2200944-TA-Clermont-Ferrand-du-23-mai-2022Télécharger](#)

26 mai 2022